

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N°2024-210**

**TARIF DU STATIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE**

Le Président de la Communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération exerce la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage et qu'à ce titre, elle met des terrains à disposition des voyageurs, notamment en période estivale ;

CONSIDERANT que ces terrains sont mis à disposition en contrepartie d'une participation financière ;

CONSIDERANT que la société VAGO a été retenue pour récupérer les participations financières auprès des voyageurs, via une régie.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La participation financière demandée aux groupes de voyageurs pour leurs stationnements sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire, est fixée à :

- Trois euros (3€) par jour et par caravane double-essieu sur l'aire de grand passage des Grandes Landes, à Pornic (conformément au décret du 5 mars 2019),
- Trois euros (3€) par jour pour les caravanes d'habitation et les véhicules d'habitation sur l'aire de passage des Duranceries, à Pornic.

**ARTICLE 2** : Le règlement intérieur de l'aire de grand passage (annexé à la présente décision) met en place une caution de 400€ qui sera également demandée au représentant désigné par le groupe

**ARTICLE 3** : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 6 mai 2024

Le Président,

**Jean-Michel BRARD**

Le Président,

Jean-Michel BRARD

AR-Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20240506-2-AU

Réception par le Sous-Préfet : 06-05-2024

Acte mis en ligne le 7-05-2024

Publication le : 07-05-2024



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

## **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'aire de grand passage**

La communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz a réalisé une aire de grand passage de 4ha au lieu-dit les Grandes Landes, à Pornic.

L'aire est ouverte de mi-mai à fin août et est accessible sous conditions (article 2).

Cette aire est équipée :

- D'une alimentation en eau potable,
- D'un raccordement électrique,
- De bennes à ordures à l'entrée de l'aire,
- D'un dispositif de ramassage des ordures ménagères.

## **Article 2 : Modalités d'admission du/des groupe(s)**

Y sont accueillis, les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- Prévenu la Communauté d'agglomération, et/ou la Préfecture, de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- Obtenu l'autorisation de stationnement par la Préfecture ;
- Identifié le ou les représentants du groupe qui sera(ont) l'interlocuteur de celui désigné par la Communauté d'Agglomération.

## **Article 3 : Convention d'occupation**

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant de la Communauté d'Agglomération et le(s) représentant(s) du groupe.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement de la participation financière qui en découle, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune, ou celui de l'EPCI, et le(s) représentants du groupe.

A ce titre, une caution de 400€ sera demandée au(x) représentant(s) du groupe à l'entrée sur le site. Elle sera restituée au départ si aucune dégradation ou aucun vol n'a été identifié lors de l'état des lieux de sortie.

#### **Article 4 : Règles d'occupation**

1. Le stationnement doit impérativement respecter la tranquillité des riverains de l'aire et, plus généralement, de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité est indispensable, notamment pour permettre :
  - L'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
  - L'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
  - La distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.
3. Chaque voyageur, membre du groupe, s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères des membres du groupe devront être déposées, par leurs soins, dans les bennes mises à disposition, par Pornic agglomération Pays de Retz, sur l'aire d'accueil et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) devront être déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'[article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales](#) est annexé au règlement intérieur.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des représentants du groupe. L'accès au chapiteau est exclusivement réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Communauté d'agglomération.

#### **Article 5 : Modalités de paiement de la participation financière**

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant le montant de la caution, sont acquittées contre remise d'un récépissé, selon des modalités établies par le représentant de la Communauté d'agglomération.

#### **Article 6 : Modalités de départ du groupe**

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant de la Communauté d'agglomération et le ou les représentants du groupe est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant de la Communauté d'agglomération et le ou les représentants du groupe est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des sommes dues et, le cas échéant, pour la restitution de la caution.
3. Le ou les représentants du groupe nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire de grand passage et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

